Mise en ligne sur le site internet de la commune le (1) : 7 Avril 2026

Exemplaire papier mis à la disposition du public le (1) : 7 Avril 2026

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 FEVRIER 2026 à 18 HEURES 30

* * * * * * *

Président : M. Patrick BERNARD

Membres présents : M. Eric LENGAGNE
Nathalie DELEU
Christophe DESCHAMPS
Yvette SALMON
Sylvain ROHART
Jean-Pierre DESEILLE
Thérèse LEROY
Dominique RISTORI
Olivier DECLEMY
Véronique VANSCHOORISSE
Isabelle NION
Gilbert CARBONNIER
Dominique GALLET (Arrivé à 18 h 37 à la question N° 2)
Patricia MAILLET

Membres excusés : M. Annie LECAILLE Procuration à Nathalie DELEU

Membres absents : M. Jérôme GREUEZ
Céline BERNARD
Mélanie HUSZACK

Secrétaire de séance : M. Christophe DESCHAMPS

Procès-Verbal de la séance du 13 Février 2026 arrêté le : 3 Avril 2026

Signature du Maire : **Signature du Secrétaire de séance :**

(1) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté

Le procès-verbal de la séance du 28 Novembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

POUR	15	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

ADMINISTRATION GENERALE

1. Flandre Opale Habitat – Demande d'accord pour garantie simplifiée à 100%

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été destinataire d'un mail en date du 15 Janvier 2026 de la société Flandres Opale Habitat qui la sollicite afin d'obtenir une garantie simplifiée de 100 % pour un emprunt total (PAM) de 590 700 € effectué auprès de la Banque des Territoires sur une durée de 35 ans pour des travaux de réhabilitation énergétique de 8 logements individuels à la Verrerie 4 rue Berlioz.

Après en avoir délibéré par 0 voix POUR, 15 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- **REFUSE, à l'unanimité des membres présents, d'accorder sa garantie pour ce prêt.**

POUR	0		
CONTRE	15		
ABSTENTIONS	0		

Préalablement au vote, Monsieur le Maire rappelle que la commune a accordé sa garantie à Urbavileo (Habitat du Littoral) lors du conseil municipal du 28 Novembre 2025 pour un montant de 221 900 € et invite le conseil municipal à la prudence en matière d'engagement financier de la commune

FINANCES

2. Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal en date du 24 Mars 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er Janvier 2024 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, pour l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

POUR	15	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	1	D. GALLET

Préalablement au vote, Mr CARBONNIER déclare que le maire a donc tout pouvoir en matière de virement de crédits.

3. Etat annuel des indemnités versées aux élus locaux –Année 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que :

« L'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre. »

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux (ou communautaires) avant l'examen du budget ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Nom et Prénom de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, …)	Avantages en nature
BERNARD Patrick	25 452.24 €	Néant	Néant
LENGAGNE Eric	9 766.56 €	Néant	Néant
DELEU Nathalie	9 766.56 €	Néant	Néant
DESCHAMPS Christophe	9 766.56 €	Néant	Néant
SALMON Yvette	9 766.56 €	Néant	Néant
ROHART Sylvain	9 766.56 €	Néant	Néant

Le Conseil municipal PREND ACTE de cet état annuel 2025 des indemnités versées aux élus locaux.

4. Revalorisation des indemnités des adjoints au Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que :

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie CINQ adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2020 (si la délibération est prise avant le 15 mars 2026) ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

POUR	16	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (art. L 2123-20-1 du CGCT)

(annexe à la délibération)

- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre maximum théorique) :

55.7 % de l'indice brut 1 027 + 5 x 21.38 % de l'indice brut 1 027 = 162.60 % de l'indice brut 1 027 soit

6 683.70 €

II - INDEMNITES ALLOUEES AUX ADJOINTS AU MAIRE

Bénéficiaires		
1er adjoint	21.38 %	+ 1.58 %
2e adjoint	21.38 %	+ 1.58 %
3e adjoint	21.38 %	+ 1.58 %
4e adjoint	21.38 %	+ 1.58 %
5e adjoint	21.38 %	+ 1.58 %

Préalablement au vote, Mr CARBONNIER rappelle qu'il est possible de rémunérer également des conseillers avec l'enveloppe précitée et affirme qu'il serait bien d'y penser pour le prochain mandat. Mr DESCHAMPS demande à Mr CARBONNIER s'il l'a fait de son temps (sous-entendu quand il était maire). Mr CARBONNIER répond que les élus, à l'époque, alimentaient une caisse qui permettait le reversement à certains conseillers.

PERSONNEL COMMUNAL

5. Conventionnement avec le CDG62 pour la mise en place du coffre-fort numérique

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code des postes et des communications électroniques,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis positif du CST Départemental du 15 janvier 2026,

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des collectivités et des établissements publics, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la mise en place d'un coffre-fort numérique agent pour permettre la modernisation de la gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie et des documents RH.
Il s'agirait d'un service mutualisé afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

Le Centre de Gestion propose de collaborer avec la commune de RETY pour mettre en place ce dispositif.
Il assurera le suivi du projet (réunions d'information, conseils), sa mise en place (passerelle avec le prestataire retenu, accompagnement) et proposera une assistance.

La commune de RETY devra :

- assurer la promotion du système au niveau des agents,
- diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,

- ne déposer que les documents listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date de mise en service,
- fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et informer le CDG62 de toute modification sans délai,
- notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Cette prestation est comprise dans la cotisation additionnelle, déjà versée au Centre de Gestion et n'engendrera donc pas de coût supplémentaire.
Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, une convention doit être signée avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire propose de mettre en place le coffre-fort numérique agent et pour cela, de signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

- le déploiement du coffre-fort numérique agent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR	**15**	
CONTRE	**1**	Y. SALMON
ABSTENTIONS	**0**	

Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 modifiée par celles du 25 Juin 2021 et 8 Septembre 2023,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation et conformément à l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES ((Marché alloti sur 5 ans) : Suite à la commission d'appel d'offres du 18 Novembre 2025, les lots 1 à 4 ont été attribués à la SMACL (Lot 1 : Dommages aux biens / Lot 2 : Responsabilités / Lot 3 : Véhicules à Moteur / Lot 4 : Protection juridique de la collectivité, des agents et des élus), le lot 5 (Prestations statutaires) a été attribué à Groupama et le lot 6 (Cyber risques) attribué à Sarre et Moselle. Les actes d'engagement ont été signés le 1er Décembre 2025.

Décision du 27/11/2025 : signature d'un devis avec OBJETRAMA pour la commande d'agendas et stylos pour la population pour un montant HT de 1 813.00 €

Décision du 28/11/2025 : signature d'un devis avec HELIOS pour l'acquisition d'un miroir de voirie pour un montant HT de 388.00 €

Décision du 02/12/2025 : signature d'un devis avec les VOYAGES MOLEUX pour le séjour été du service jeunesse en Juillet 2026 dans le Morbihan (56) pour un montant TTC de 3 445.00 €

Décision du 04/12/2025 : signature d'un devis avec INTER NETTOYAGE pour le nettoyage de la vitrerie de la salle polyvalente pour un montant HT de 81.00 €

Décision du 08/12/2025 : signature d'un devis avec AEC pour le remplacement de la pompe de produit de rinçage sur le lave-vaisselle de la cantine pour un montant HT de 259.10 €

Décision du 12/12/2025 : signature d'un devis avec MON PETIT TRAITEUR pour l'organisation des vœux 2026 pour un montant HT de 1 715.30 €

Décision du 16/12/2025 : signature d'un devis avec EDUMOOV pour l'abonnement annuel à EDUCARTABLE pour le groupe scolaire pour un montant HT de 87.50 €

Décision du 19/12/2025 : signature d'un devis avec PYRA'RENOV pour l'achat de produits d'entretien pour le groupe scolaire pour un montant HT de 1386.19 €

Décision du 06/01/2026 : signature d'un devis avec MMSERVICE pour la réparation de l'autolaveuse de la salle d'activité pour un montant HT de 552.78 €

Décision du 20/01/2026 : signature d'un devis avec EFM pour l'acquisition d'un lave-vaisselle pour la salle polyvalente pour un montant HT de 4 240.80 €

Décision du 03/02/2026 :

- Signature d'un devis avec les VOYAGES MOLEUX pour le déplacement de 2 classes de maternelle à la ferme Duchateau à Marquise le 23 Mars 2026 pour un montant TTC de 120.00 €
- Signature de deux devis avec LOXAGRI :
  - Le 1er pour des réparations sur le broyeur d'accotement pour un montant HT de 1 618.03 €
  - Le 2nd pour des réparations sur la balayeuse pour un montant HT de 1 266.00 €
- Signature de 4 devis avec HPS :
  - Le 1er pour les contrôles des réseaux VMC à la salle polyvalente pour un montant HT de 460.00 €
  - Le 2nd pour les contrôles VMC au stade de football pour un montant HT de 360.00 €
  - Le 3ème pour le contrôle du système d'extraction au groupe scolaire pour un montant HT de 390.00 €
  - Le 4ème pour l'audit réglementaire sur la qualité de l'air intérieur au groupe scolaire pour un montant HT de 1 980.00 €

Décision du 03/02/2026 : Signature d'un devis avec LOXAGRI pour des réparations sur la perche à élaguer pour un montant HT de 781.95 €

Décision du 10/02/2026 : Signature d'un devis avec Nord littoral pour la publication de l'avis de marché pour la vidéo protection pour un montant HT de 470.23 €

Mr DESCHAMPS s'étonne du faible coût de l'intervention de la société de nettoyage à la salle polyvalente pour la vitrerie. Concernant le marché public, Mr CARBONNIER demande la date de lancement du marché public. Mr GALLET, affirmant sa présence en commission d'appel d'offres pour l'ouverture des plis, mentionne que les formalités ont été respectées mais que le choix était pour certains lots restreints car une seule candidature par lot

Mr le Maire fait ensuite une remarque concernant l'occupation de domaine public en stipulant que « il est interdit d'implanter de chapiteau/tonnelle sur le domaine public » sans autorisation préalable et d'autant plus qu'on est en posture vigipirate. Mr GALLET lui répond « et bien si, j'ai les textes » et qu'il va continuer à le faire. Mme DELEU se questionne sur la responsabilité dans le cas d'une voiture folle qui foncerait sur une telle installation sans autorisation.

Mr GALLET, prétextant de la jalousie, demande à ce qu'on ne lui parle pas de sécurité car il a remarqué qu'au stade de foot, le défibrillateur aurait dû être entretenu en Juillet 2025. Venant faire constater à Monsieur le Maire la photo de l'étiquette du défibrillateur prise sur son portable personnel ; il s'avère que la date indiquée est celle de mise en service et non celle de fin d'entretien.

Enfin, Mr CARBONNIER évoque l'état de la voirie rue Calmette et demande l'intervention rapide des services techniques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 58